

Contrat entre l'État et Grenoble Alpes Métropole

Entre
d'une part **Grenoble Alpes Métropole**
Désigné ci-après « l'EPCI »,
dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du ...

et

l'État représenté par le **Préfet de l'ISERE**
ci après désigné « Le préfet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1^{er} - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de l'EPCI et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « *L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements :

- Population de L'EPCI au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle

La collectivité de **Grenoble Alpes Métropole** a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de **0,55%**. La moyenne nationale pour la même période est de **0,48 %**.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, l'EPCI **Grenoble Alpes Métropole** n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle

Au niveau de l'EPCI, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de **2 721**

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de **209 889**.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de l'EPCI **Grenoble Alpes Métropole ne peut faire l'objet d'une modulation** au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés [*maximum de plus ou moins 0,15 points au titre de l'ensemble*].

2.2° Revenu moyen par habitant de l'EPCI. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le revenu moyen par habitant de **Grenoble Alpes Métropole** est de **14 762€**. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de **14 316 €**.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de **Grenoble Alpes Métropole** n'est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

S'agissant d'un EPCI, la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de **Grenoble Alpes Métropole** est de **8,9 %**.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de **la métropole de Grenoble** n'est pas supérieure à **25 %**.

En conséquence, l'EPCI ne peut se voir appliquer de modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant ou de proportion des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville.

2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement de **Grenoble Alpes Métropole** ont connu une évolution de **14,3 %** entre 2014 et 2016 **sans aucun retraitement et incluant les montants issus des transferts** .

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des EPCI était de **2,29 %** entre 2014 et 2016

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de **Grenoble Alpes Métropole**, tenant compte des déductions applicables, **mais sans tenir compte des transferts, soit à périmètre constant**, ont connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les EPCI entre 2014 et 2016 ;

En conséquence, si l'EPCI **Grenoble Alpes Métropole** peut se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016, il **convient d'indiquer que la modulation appliquée ne tient pas compte des transferts et s'exerce à périmètre constant.**

Il est convenu de ne pas appliquer de modulations.

2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité ...
0 points	0 points	0 points	0 points

N.B. : A, B et C sont respectivement inclus entre - 0,15 et + 0,15 points.

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour Grenoble Alpes Métropole est donc de 1,2 %

Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité/EPCI

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de **Grenoble Alpes Métropole** est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,2 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	Rappel de la base 2017*	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	174 139 346 €	176 229 018 €	178 343766 €	180 483 891 €

* sur la base du compte de gestion définitif

En 2019, lors de l'examen des résultats 2018, il sera tenu compte des évolutions de la compétence GEMAPI en 2018 ainsi que celui de l'AEPI, des effets à retard du passage en Métropole, des services communs mis en place, de la neutralisation de la participation versée au SMTC au titre des sorties d'actifs, d'éventuels évènements exceptionnels, et complété de tous éléments dont la neutralisation consolide la qualité d'analyse de la progression des dépenses et à la neutralisation desquels la loi ne fait pas obstacle.

Ainsi, l'estimation prévisionnelle des dépenses à réintégrer pour 2018 tend vers un montant de 25 M€ .

Ce montant sera affiné au moment de l'appréciation des résultats en 2018, qui prendra appui sur cette base.

Si la collectivité souhaite fixer un objectif inférieur, elle peut si elle le souhaite en faire état ici, étant observé que son engagement au regard de la loi porte sur le niveau maximal détaillé dans le tableau ci-dessus.

La collectivité pourra, si elle le souhaite, indiquer une description et une déclinaison des actions (de modernisation, de mutualisation, etc.) mises en œuvre pour atteindre l'objectif.

Article 4 – Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020

L'EPCI **Grenoble Alpes Métropole** se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017	2018	2019	2020
	(rappel)			
Besoin de financement initial (€)	-21 873 847	0	0	0
Besoin de financement contractualisé (€)		0	0	0

Pour ne pas pénaliser l'investissement, l'objectif d'amélioration du besoin de financement est équivalent à un objectif de désendettement c'est-à-dire que la collectivité doit emprunter moins que le montant de capital de dette remboursé. La Métropole soucieuse de ne pas augmenter son endettement poursuit déjà cet objectif. Les chiffres traduisent cet effort de réduction déjà initié en 2017.

Article 5 – Amélioration de la capacité de désendettement de la collectivité

[Si la capacité de désendettement de la collectivité dépasse le plafond qui lui est applicable]

Il est constaté que la capacité de désendettement de l'EPCI – définie comme le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute au titre du compte de gestion 2016 ou en fonction de la moyenne des trois derniers exercices écoulés 2014, 2015 et 2016 si celle-ci est plus favorable – est de **7,66** années pour le budget principal. Cette capacité de désendettement est **inférieure** au plafond national de référence pour ce type de collectivité qui est de **12** années.

Cet objectif est par conséquent sans objet pour Grenoble Alpes Métropole.

** Si la collectivité bénéficie du fonds de soutien et si elle souhaite une présentation de son encours de dette diminuée du montant de la créance restant à percevoir du fonds de soutien conformément à l'article R 2313-2 du CGCT.*

Article 6 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles* ».

Le préfet et le **président de Grenoble Alpes Métropole** s'engagent à se réunir *[au moins une fois par an]* pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à Grenoble , le ... *[date avant le 30 juin 2018]*

Pour l'Etat

Pour la collectivité/EPCI

ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	440 466	452 687	0,55 %
Evolution nationale			0,48 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	2 630	2 046	3 487	2 721
Nombre de logements total en 2014	209 889			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues (préciser la date)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) COLLECTIVITE/EPCI	14 762
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316
Proportion de population résidant en QPV (en%) COLLECTIVITE/EPCI	8,90 %

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	145 044,514	189 575,164	174 139,346	14,3 %

Besoin de financement

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (k€)				
(2) Remboursements (k€)				
Besoin de financement (1-2 ; en k€)				

Ratio de désendettement

Trajectoire rétrospective du ratio de désendettement	2014	2015	2016	2017	Moyenne des exercices 2014-2015-2016
A - Produits de fonctionnement réels (k€)					
B - Dépenses de fonctionnement réelles (k€)					
C - Épargne brute (k€)					
= A-B					
D - Encours de dette en fin d'année (k€)					
E - Ratio de désendettement = D/C (en années)					

Annexe 3 : définition des principales données figurant au contrat

Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles générales

Evolution de la population entre 2013 et 2018

Pour l'application du critère de modulation en fonction de la population aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'une part, et aux départements et régions d'autre part, les populations prises en compte sont, respectivement, la population totale et la population municipale définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Revenu par habitant et part de la population résidant en QPV

Pour l'application du critère de modulation en fonction du niveau de revenu ou de la part de population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, les populations prises en compte sont la population totale des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et la population municipale des départements et des régions, définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

La population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est celle constatée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la ville.

Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu, fourni dans la base de données IRCOM mise en ligne sur le site impots.gouv.fr de la DGFIP.

Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est égal au rapport entre la somme des revenus imposables et la population totale nationale.

Addition des données issues des comptes de gestion des collectivités ayant fusionné

En cas de fusion simple de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les données issues des comptes de gestion relatives aux années antérieures à la fusion correspondent à la somme des données issues des comptes de gestion des collectivités ou établissements fusionnés.

Règle de repérimétrage des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI ayant connu une modification de leur périmètre géographique

Pour l'établissement des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI à fiscalité propre en 2014, 2015, 2016 et 2017, en cas de différence entre le périmètre constaté au 1^{er} janvier 2018 et celui existant au titre de ces exercices, les montants des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de chaque établissement s'obtiennent :

1° En calculant, pour chacun des EPCI à fiscalité propre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion, la part des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de l'établissement afférente à chaque commune membre, par répartition des montants du budget principal de l'établissement au prorata de la population totale de la commune dans la population totale de l'établissement dans son périmètre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion ;

2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements existant au 1^{er} janvier 2018, les parts de DRF, de RRF, du besoin de financement et d'encours de dette, calculées conformément au 1^o, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

Etablissement de l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI entre 2014 et 2016

Afin de pouvoir comparer des données comparables sans désavantager les EPCI, l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI à fiscalité propre entre 2014 et 2016 est appréciée sur le périmètre des établissements existant, respectivement, au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2016, à l'exception du territoire de la métropole de Lyon et des établissements ayant leur siège dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles spécifiques

Etablissement des DRF des EPCI intégrant une commune nouvelle isolée

Lorsqu'une commune nouvelle issue de la fusion de communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et isolée en 2016 appartient en 2017 ou 2018 à un EPCI à fiscalité propre, l'évolution annuelle moyenne des DRF de cet établissement entre 2014 et 2016 est calculée sur le périmètre de l'établissement à l'exception de cette commune.

Etablissement des DRF et des AIS de la métropole de Lyon et du département du Rhône en 2014

Les DRF et les AIS de la Métropole de Lyon en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues du compte de gestion 2014 de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à celles issues du compte de gestion 2014 du département du Rhône, ces dernières étant affectées d'un coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1^{er} janvier 2015 de la métropole de Lyon et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Les DRF et les AIS du département du Rhône en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues de son compte de gestion, affectées d'un coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1^{er} janvier 2015 du département du Rhône et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Calcul de l'évolution des DRF entre 2014 et 2016 des communes membres de la Métropole du Grand Paris

Les dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016 sont minorées des contributions au fonds de compensation des charges territoriales.

Autres définitions

Recettes réelles de fonctionnement

Pour l'application du V et du VI de l'article 29, les recettes réelles de fonctionnement s'entendent des opérations budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées dans les comptes de produits à l'exception des produits des cessions d'immobilisations, des différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et des reprises sur amortissements et provisions.

Emprunts

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2° du I, les emprunts s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en crédit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

Remboursements de dette

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2° du I, les remboursements de dette s'entendent des opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus, et des primes de remboursement des obligations.

Encours de dette

Pour le calcul de la capacité de désendettement prévue au 3° du I, l'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

Dépenses exposées au titre du RSA, de l'APA et de la PCH

Les dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs aux versements pour allocations forfaitaires, pour allocations forfaitaires majorées et aux versements facultatifs. Elles comprennent également les dépenses enregistrées dans les comptes relatifs aux allocations de RMI (versement aux organismes payeurs) ainsi qu'au dispositif expérimental de RSA.

Les dépenses exposées au titre de l'aide personnalisée pour l'autonomie s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au service d'aide à domicile, à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au bénéficiaire ainsi qu' à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée au bénéficiaire en établissement, à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée à l'établissement ainsi qu'aux autres aides personnalisées pour l'autonomie.

Les dépenses exposées au titre de la prestation de compensation du handicap s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à la prestation de compensation du handicap des personnes de plus de 20 ans ainsi qu'à la prestation de compensation du handicap des personnes de moins de 20 ans.

Annexe 4 : annexe méthodologique relative au besoin de financement

La collectivité indiquera dans le contrat son besoin de financement prévisionnel pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Le besoin de financement (ou capacité de financement si le solde est positif) d'une collectivité est calculé comme la différence entre les emprunts et les remboursements de dette, selon la définition retenue par le 2° du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Le besoin de financement résulte des projections en matière de fonctionnement et d'investissement. Il dépend ainsi des estimations futures de la capacité d'autofinancement brute (ou épargne brute) selon les prévisions faites pour les dépenses et les recettes réelles de fonctionnement. L'autofinancement susceptible d'être dégagé par la collectivité peut être affecté au remboursement des emprunts et autofinancer une partie des investissements.

Le niveau de la capacité d'autofinancement (CAF) permet ainsi de déterminer les marges de manœuvre disponibles en matière d'investissement et de mesurer la capacité de la collectivité à financer ses projets, qui repose également sur la mobilisation des ressources de la section d'investissement (subventions, FCTVA etc..). Le besoin de financement repose alors sur le niveau d'investissements prévu et la nécessité ou non de contracter de nouveaux emprunts permettant d'en assurer la couverture..

Ces ratios financiers, ou soldes intermédiaires de gestion prévisionnels, peuvent d'ailleurs être indiqués par la collectivité dans le contrat pour expliquer plus en détail l'évolution de son besoin de financement.

Afin d'apprécier ce besoin de financement prévisionnel, il est possible d'utiliser les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires, présenté par l'ordonnateur, président de l'exécutif local.

Ce rapport comporte en effet les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, la présentation des engagements pluriannuels et les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette avec les perspectives que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le budget.

Par ailleurs, les analyses financières prospectives, réalisées par les services de la DGFIP en lien avec la collectivité, peuvent également apporter des éléments d'appréciation. Ces analyses permettent de déterminer les évolutions budgétaires et d'évaluer les marges existantes pour des investissements.